

**Arrêté Municipal relatif à la lutte
contre les chenilles processionnaires**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE
N°**

Le Maire de la Commune de Sainte-Foy-lès-Lyon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L 2212-1 à L 2212-4,

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement,

VU l'article L 2 chapitre 1 Titre 1 du code de la Santé Publique,

CONSIDERANT que les chenilles processionnaires constituent une espèce porteuse d'agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté, avec des complications susceptibles de menacer la santé Publique,

CONSIDERANT que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

CONSIDERANT que ces chenilles processionnaires s'attaquent préférentiellement au Pin maritime, mais également au Cèdre et au Cyprès, voire même d'autres essences de résineux situées à proximité,

CONSIDERANT que les dégâts occasionnés à ce jour sur le territoire par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent, outre les menaces sur la Santé Publique, la mort à plus ou moins brève échéance des arbres attaqués,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté en date du 17 novembre 2003.

Article 2 : Chaque année, avant le 1^{er} mars, les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons déposés par les chenilles processionnaires sur les arbres situés sur leur propriété, notamment les Pins (*Thaumetopoea pityocampa* schiff), qui devront ensuite être incinérés.

Article 3 : Un traitement annuel préventif de la formation de ces cocons devra également être mis en œuvre durant le mois d'octobre sur les végétaux visés par le présent arrêté.

- Le produit préconisé est le *Bacillus thuringiensis* sérotype 3a ou 3 b ou un équivalent, de par sa spécificité et son innocuité pour les espèces non ciblées (traitement de septembre à novembre sous phase larvaire).
 - Utilisation de piège de type collier muni de sac rempli de terre
- Il est également fortement conseillé :
- l'installation de nichoirs à mésange,
 - la mise en place de piège à phéromone au mois de juin.

Article 4 : L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Rhône,
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale d'Oullins,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté devra être formé devant le tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin 69003 Lyon – Tél 04 78 14 10 10
E-mail greffe.ta-lyon@juradm.fr dans les deux mois à partir de l'affichage et/ou de la publicité de la présente décision.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Sainte Foy-lès-Lyon, le Directeur du Pôle Technique, le Chef de la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Sainte-Foy-lès-Lyon, le 21 janvier 2019.

Le Maire,

Véronique SARSELLI

